



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 9994

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, suite aux mesures d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En effet le décret no 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment ses articles 15 et 25, ont conduit à intégrer les sapeurs-pompiers dits « permanents » dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels. Ces mesures ont permis de prononcer des intégrations pratiquement grade pour grade et hors des quotas prévus par les statuts particuliers. Malgré tout, une fois ces intégrations prononcées, l'ensemble des effectifs sera pris en considération pour les avancements suivants. Cette mesure de maintien dans les quotas des nouveaux agents intégrés est de nature à retarder considérablement, voire bloquer la promotion d'agents qui se trouvent en position d'être promus au grade supérieur. Cette situation est d'autant plus aiguë pour la nomination aux grades d'adjudants ou de sergents encore inscrits sur une liste d'aptitude après réussite à un concours dont la validité est limitée. Il lui demande donc, tout en assurant la resorption des quotas prévus à l'article 25 du décret no 90-851 du 25 septembre 1990, de maintenir, hors quota, les sapeurs-pompiers permanents intégrés pour le calcul des avancements suivants afin, en équité, que les sapeurs-pompiers professionnels ne voient pas leur évolution de carrière totalement compromise.

Texte de la réponse

Les articles 15 à 25 du décret no 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ont fixé les conditions d'intégration de sapeurs-pompiers dits « permanents » dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et ont ainsi régularisé la situation des intéressés en permettant leur intégration même hors des quotas prévus par les statuts particuliers. Les règles de quotas, fixées par l'article 13 du décret no 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, ont été adoptées afin d'assurer une proportionnalité entre l'effectif des sous-officiers et le nombre de sapeurs-pompiers adaptée aux nécessités de bonne organisation des services d'incendie et de secours. Pour que ce principe d'organisation puisse être respecté sans bloquer les possibilités de promotion, le décret précité du 2 février 1993 a prévu en son article 25 un étalement dans le temps du retour aux quotas, compte tenu de l'intégration des anciens sapeurs-pompiers permanents. Il autorise une nomination de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour chaque diminution au sein de l'effectif du corps de deux sergents ou adjudants.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9994

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 104

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1707